

1978/10. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

*Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1977*³⁷,

Notant avec satisfaction que, selon l'évaluation de l'Organe, on a assisté à un nouveau renforcement de la coopération concrète, tant régionale que bilatérale, ainsi qu'interrégionale et internationale, parmi les pays aux prises avec des problèmes analogues de contrôle des drogues et entre les pays et les organes et organismes internationaux compétents,

Partageant l'avis de l'Organe selon lequel la répression du trafic illicite, l'élimination de l'offre illégale et la limitation et la réduction de la demande doivent être poursuivies parallèlement, tant sur le plan national que sur le plan international,

1. *Invite instamment les gouvernements à continuer de coopérer avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants de façon qu'il puisse s'acquitter pleinement et efficacement du mandat que lui confèrent les traités pertinents;*

2. *Prie les gouvernements de porter le rapport de l'Organe pour 1977 à l'attention des autorités compétentes de leurs administrations pour que les mesures correctives recommandées soient prises;*

3. *Appuie l'appel adressé aux Etats par l'Organe pour qu'ils améliorent leur mécanisme de communication de rapports, avec l'assistance de l'Organe, de façon à pouvoir fournir rapidement des renseignements complets à l'Organe, le mettant ainsi en mesure de s'acquitter efficacement de ses fonctions en vertu des traités pertinents;*

4. *Demande instamment que l'on redouble d'efforts pour éliminer la culture illicite ou incontrôlée du pavot à opium, afin de mieux assurer l'équilibre continu entre l'offre et la demande licites en évitant des déséquilibres imprévus dus à l'offre inattendue d'opium confisqué.*

*15^e séance plénière
5 mai 1978*

1978/11. Besoins mondiaux en opiacés à des fins médicales et scientifiques

Le Conseil économique et social,

*Considérant sa résolution 2067 (LXII) du 13 mai 1977, ainsi que la recommandation I (XXVII) de la Commission des stupéfiants, en date du 24 février 1977*³⁸,

*Ayant examiné la partie du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1977 relative à l'approvisionnement en matières premières pour la fabrication licite des opiacés*³⁹,

Notant la conclusion de l'Organe selon laquelle les données dont il a disposé en 1977 montrent qu'il existe actuellement une surproduction de matières premières servant à la fabrication licite d'opiacés,

³⁷ E/INCB/37 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XI.2).

³⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/5933 et Corr.2), chap. XVI.*

³⁹ E/INCB/37 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XI.2), par. 121 à 133.

Convaincu qu'une coopération fructueuse visant à empêcher une surproduction peut s'instaurer entre les pays intéressés et l'Organe dans le cadre des conventions et traités existants, sur une base volontaire et compte tenu des sources traditionnelles d'approvisionnement soumises à des conditions de contrôle satisfaisantes,

Conscient des conséquences graves et préjudiciables de la surproduction, qui pourrait entraîner des perturbations d'ordre économique pour les producteurs traditionnels et compromettre les efforts de contrôle international,

Réaffirmant la responsabilité collective de la communauté internationale s'agissant de réglementer et de limiter la culture, la production, la fabrication et la consommation de drogues aux quantités requises à des fins médicales et scientifiques,

Considérant que, sauf dans des circonstances exceptionnelles où l'offre mondiale se révèle insuffisante pour satisfaire aux besoins en opiacés à des fins médicales et scientifiques, la vente par les gouvernements de stupéfiants saisis peut avoir pour effet de contribuer à une offre mondiale excédentaire de stupéfiants et au dérèglement des prix de ces matières sur le marché international,

Conscient du fait que la vente de ces stupéfiants saisis pratiquée régulièrement par les gouvernements, bien qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions des traités internationaux, peut faire échec aux buts de ces traités,

1. *Appelle l'attention des pays intéressés sur la recommandation de l'Organe international de contrôle des stupéfiants selon laquelle les pays producteurs de matières premières servant à la fabrication licite d'opiacés devraient accorder la plus grande attention à la surproduction actuelle de ces matières premières lors de l'établissement de leurs plans de production future;*

2. *Demande à l'Organe de prendre des mesures efficaces pour coordonner les efforts de coopération volontaire des gouvernements intéressés et de rendre compte à la Commission des stupéfiants des résultats obtenus pour équilibrer l'offre et la demande;*

3. *Demande aux gouvernements d'examiner avec soin les répercussions des ventes régulières de stupéfiants saisis sur les efforts de contrôle entrepris par la communauté internationale, en particulier dans la situation actuelle de surproduction de matières premières.*

*15^e séance plénière
5 mai 1978*

1978/12. Projections à long terme de l'offre et de la demande licites d'opiacés

Le Conseil économique et social,

*Rappelant sa résolution 2067 (LXII) du 13 mai 1977, ainsi que les éléments d'information fournis par les gouvernements en application de cette résolution*⁴⁰,

Notant que, depuis quelques années, l'Organe international de contrôle des stupéfiants a fait des études destinées à lui permettre d'évaluer les besoins mondiaux actuels d'opiacés à des fins médicales et scientifiques ainsi que la situation de l'offre de ces substances,

Reconnaissant qu'il importe d'assurer un équilibre soigneusement calculé entre l'offre et la demande d'opiacés

⁴⁰ Voir E/CN.7/607 et Add.1 à 4.